un terme n'excédant pas cinquante ans, lesquelles doivent comprendre l'intérêt et la fraction du capital qui doivent être annuellement payés pour éteindre la dette de l'époque convenue.

Cet emprunt peut être contracté en vertu d'un seul contrat de prêt et au moyen d'une série d'obligations représentant des annuités échéant de six mois en six mois, ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de la dette. (Art. 2727 des S. R. P. Q., 1909).

3° Enfin emprunter au moyen d'une seule obligation (bon ou billet) remboursable à une date déterminée ou en émettant une ou plusieurs séries d'obligations (bons, billets ou débentures), remboursables en bloc à une seule et même date, ou partiellement à différentes dates bien déterminées jusqu'à l'extinction de l'emprunt. (Art. 2728 des S. R. P. Q., 1909). Cependant elles ne peuvent consentir des bons ou billets payables à demande.

Mais pour effectuer leurs emprunts, les commissions scolaires sont tenues d'observer certaines formalités:

1° Avant d'adopter la résolution décrétant l'emprunt, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, par une résolution préalable, autoriser leur secrétaire-trésorier à donner et il doit donner aux contribuables, un avis public informant ces derniers que telle résolution sera prise en considération à une session qui aura lieu aux jour, heure et lieu fixés par le dit avis. (Art. 2728*a*, 5 Geo. V, ch. 36, sec. 12.)

Un délai d'au moins sept jours francs doit s'écouler entre le jour de l'affichage de cet avis et le jour fixé pour l'assemblée; le jour de l'affichage et celui de l'assemblée ne comptant pas. (Art. 2528, 2771 à 2779, S. R. P. Q., 1909).

2° Au jour indiqué dans cet avis, les commissaires ou les syndics s'assemblent et après avoir exposé la question aux contribuables, s'il y en a de présents, entendu leurs remarques et mûrement délibéré, adoptent, s'ils le jugent à propos, une résolution déterminant toutes les conditions auxquelles l'emprunt doit être fait. (Art. 2728, des S. R. P. Q., 1909).

Par cette résolution, les commissaires ou les syndics, doivent ordonner l'imposition et la perception d'une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer l'intérêt à échoir sur cet emprunt et les annuités ou l'amortissement nécessaires pour le rembourser de la façon et dans le délai stipulés.

Le fonds d'amortissement annuel ne doit être, dans aucun cas, inférieur à 1% du montant de l'emprunt et toujours suffisant pour éteindre la dette dans la période pour laquelle elle est contractée. (Art. 2728*b*, 5 Geo. V, ch. 36, sec. 12).

3° Cette résolution décidant l'emprunt et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le paiement de l'intérêt et des annuités doit être publiée conformément à l'article 2787 et elle n'entrera en vigueur que trente jours après sa publication, si les contribuables n'en appellent pas dans ce délai en vertu de l'article 2981 des S. R. P. Q., (1909).

4° Si, dans ce délai de trente jours, aucun avis d'appel de la résolution n'a été signifié au secrétaire-trésorier conformément à l'article 2983, ce dernier doit soumettre au surintendant de l'Instruction publique, avec une attestation de ce fait, une copie certifiée de la résolution ainsi qu'une copie revêtue de son certificat de publication, des avis publics qu'il a donnés avant et après son adoption.

Puis le surintendant de l'Instruction publique ayant constaté que toutes les formalités requises ont été fidèlement remplies, recommande, il en a la discrétion, au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du secrétaire de la Province, de bien vouloir autoriser les commissaires ou yndics à emprunter et le lieutenant-gouverneur en conseil accorde ou refuse cette recommandation.

Les commissaires ou les syndics, sur réception d'une copie de l'ordre en conseil, peuvent maintenant contracter leur emprunt et ils ne devraient rencontrer aucun obstacle dans leur chemin, car ils mettent sur le marché monétaire une valeur de première classe et offrent un placement de tout epos. A moins toutefois qu'un prêteur poussant la prudence jusqu'au scrupule, ne les oblige faire un autre pélérinage, cette fois dans la capitale du Canada, auprès du ministre des Finances. Car ce dernier, le 22 décembre 1917, vous vous en rappelez, a fait adopter sous l'autorité de la des mesures de guerre, l'arrêté en conseil suivant:

"Il sera illégal au Canada pour un gouvernement provincial, colonial ou étranger, une municipalité, une commission, un gouvernement local, une corporation ou une compagnie autorisée, par